

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ILEX FRANCE

ZI DU PLAN
38140 Renage

Références : 2025-Is020TS1
Code AIOT : 0100246064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement ILEX FRANCE implanté ZI DU PLAN 38140 RENAGE. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant les stockages de matières combustibles (rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532) soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ILEX FRANCE
- ZI DU PLAN 38140 RENAGE
- Code AIOT : 0100246064
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Sur son site de Renage, la société ILEX France conçoit et fabrique des profilés en PVC pour différents secteurs d'activité tels que le bâtiment.

Pour le process, l'exploitant utilise de l'eau afin de refroidir ses équipements. Depuis 2021 il fonctionne en circuit fermé (avec un système de filtration). Le prélèvement en eau est effectué au niveau d'un étang situé à proximité (droit d'eau) pour un volume de 682 m³/an. Avant 2021, le prélèvement en eau à ce droit d'eau s'élevait à 253 800 m³/an.

La société emploie 16 personnes, avec des équipes en atelier en 3*8 du lundi au samedi matin. Le site est constitué d'une unité de production (ateliers, bureaux) et de 3 bâtiments de stockage contigus (non accolé à l'unité de production).

Une déclaration initiale a été déposée le 3 novembre 2009, le site est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration aux titres des rubriques 2662, 2661, 2663 et 2920. Un point est réalisé dans le cadre de l'inspection sur la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêtés Ministériels du 14/10/2000, articles 3.5 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Sans objet
5	Étude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 2.9	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues afin de compléter les consignes de sécurité et l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-2 et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires		
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 du Code de l'environnement : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
Constats : <u>Situation administrative :</u> Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 3 novembre 2009 pour les rubriques ICPE suivantes:		
Rubrique n°	Désignation de la rubrique	Régime
2662-b	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères: 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D
2661-2-b	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j - régime déclaration	D
2661-1-b	Transformation de polymères: 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j - régime déclaration	D
2920-2-b	Installation de compression (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018)	./
Le site est équipé d'un groupe froid mais la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg. Cette activité n'est pas classée sous la rubrique 1185.		
Le site est équipé de deux chariots avec charge électrique dont la puissance maximale de courant utilisable est inférieure à 600 kW. Cette activité n'est pas classée sous la rubrique 2925.		

Le process utilise des imprimantes à jet d'encre afin de marquer les produits finis. Au vu de la quantité d'encres consommée le site n'est pas classé sous la rubrique 2450.

Concernant la rubrique 1510 (entrepôt couvert), l'essentiel du stockage se trouve dans les 3 bâtiments de stockage contigus, situés à l'extérieur de l'atelier de production.

Les matières premières (plastiques) sont livrées en sacs big-bag et stockés au sol sur des palettes dans un bâtiment de surface de 480 m² (bâtiment ouvert, sans porte). La hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.

Un autre bâtiment (560 m², fermé) est réservé aux produits finis avant expédition, ces produits sont stockés sur racks (sur environ 5 mètres de hauteur).

Le troisième bâtiment de 380 m² (bâtiment ouvert, sans porte), stocke des matières au sol en vrac.

La superficie totale des 3 bâtiments de stockage est de 1420 m². Le volume estimé par l'exploitant se situe en moyenne entre 350 et 540 m³ sans dépasser les 1000 m³. Le seuil des 5 000 m³ de volume de stockage n'est pas atteint pour la rubrique 1510-1 (déclaration).

Pour 1 m³ de volume l'exploitant estime à 700 kg en équivalent matière. L'inspection constate donc que pour une moyenne entre 350 et 540 m³, le tonnage de matières stockées se situe entre 245 tonnes et 378 tonnes.

L'estimation de l'exploitant est cohérente avec le constat de l'inspection sur le site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que si les 2 conditions suivantes sont réunies : tonnage supérieur à 500 tonnes et volume de stockage \geq 5 000 m³, le site pourrait être soumis à la rubrique 1510-1 (DC) (entrepôt couvert).

Pour le moment il doit donc respecter les dispositions des arrêtés ministériels :

- n°90027A du 14/01/2000 (rubrique 2661) : article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2661](#) : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]" par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j; par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j) sont soumises aux dispositions de [l'annexe I](#).

- n° 90028A du 14/01/2000 (rubrique 2662) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

- n° 90029A du 14/01/2000 (rubrique 2663) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/10/2000, articles 3.5 et 3.3 (identiques pour les trois AM)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.5 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Article 3.3 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site stocke des solvants et encres en quantités limitées. Ces produits sont situés dans un placard de bureau, situé dans un algeco, lui-même situé dans un des bâtiments de stockage (9 litres en tout comptabilisés le 19/03/2025). Sur l'année 2024 l'exploitant a commandé 90 litres de ces produits. Ces produits ne sont pas situés sur rétention. Au vu des quantités présentes (< 10 litres) un bac de rétention dans le placard pourrait-être mis en place. L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Un plan du site est présenté, cependant il n'est pas indiqué l'emplacement de ce stockage. Les fiches de données sécurités (FDS) sont présentées à l'Inspection, certaines sont datées de 2018. Une mise à jour des FDS est à demander au fournisseur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Mettre sur rétention les encres et solvants . Tenir à disposition de l'inspection les FDS mises à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériels du 14/01/2000, articles 4.7 (identiques pour les trois AM)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente une consigne dénommée "livret d'accueil de l'opérateur de production". Il n'y figure pas les consignes mentionnées à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection constate l'affichage de consignes dans l'entrée des bureaux et sur le panneau d'affichage à destination du personnel . Ces consignes mentionnent:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives". L'interdiction de fumer est affichée dans l'atelier de production, l'atelier de maintenance et dans le couloir d'accès aux vestiaires.- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours. <p>Ces consignes ne mentionnent pas:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement. <p>Sur site l'inspection constate la présence d'extincteurs, le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 02/12/2024 par la société GOZZI (installation conforme). Plusieurs extincteurs ont leurs accès encombrés par du matériel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Rendre accessible l'accès à tous les extincteurs.</p>

Compléter les consignes de sécurité, les tenir à disposition de l'Inspection, les annexer au livret d'accueil des employés et les afficher.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Les activités exercées par ILEX sur son site de Renage ne sont pas soumises à contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques (Si 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Le site est non concerné par cette prescription, il n'est pas classé pour la rubrique 1510
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Le site stocke seulement comme matières dangereuses une dizaine de litres de solvants et d'encre et des huiles pour la maintenance des équipements. Les huiles sont stockées sur rétention. Dans l'atelier de production (au niveau de la zone de livraison), l'exploitant a disposé une bâche sous une grille d'évacuation des eaux afin de contenir les impuretés. L'exploitant déclare que les eaux pluviales se dirigent vers le réseau communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Même si les stockages de matières dangereuses ne sont pas classés intrinsèquement l'exploitant doit étudier la possibilité d'obturer les grilles d'évacuation des eaux pluviales en cas d'incendie ou de créer des bordures ou des moyens de retenir les effluents en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite